

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00782

**AVENANT N°2 AUX ACCORDS-CADRES 2019VO43 ET
2019VO44 DE TRAVAUX DE MAÇONNERIE SUR LE
PATRIMOINE D'OUVRAGES D'ART DE SAINT-ETIENNE
METROPOLE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT
NOUVETRA/COIRO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

VU l'accord-cadre mono attributaire 2019VO43 conclu sans montant minimum ni montant maximum le 08/03/2019 avec le groupement NOUVETRA/COIRO, ayant pour objet les travaux de réparation sur ouvrages d'art des voies métropolitaines concernant le lot 2 : territoire Ondaine et territoire Plaine : travaux de maçonnerie sur le patrimoine d'ouvrages d'art,

VU l'accord-cadre mono attributaire 2019VO44 conclu sans montant minimum ni montant maximum le 08/03/2019 avec le groupement NOUVETRA/COIRO, ayant pour objet les travaux de réparation sur ouvrages d'art des voies métropolitaines concernant le lot 3 : territoire Gier : travaux de maçonnerie sur le patrimoine d'ouvrages d'art,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 à l'accord-cadre 2019VO43, a été conclu afin de contractualiser l'introduction de prix nouveaux, sans incidence financière,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 à l'accord-cadre 2019VO44, a été conclu afin de contractualiser l'introduction de prix nouveaux, sans incidence financière,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités de révision des prix des contrats en dérogeant au principe de révision annuelle, et en prévoyant une révision des prix trimestriellement prenant effet au 08/09/2022 jusqu'à la fin du marché, et ce afin de prendre en considération le caractère totalement imprévisible des difficultés occasionnées par la crise mondiale des matières premières qui se traduit par l'inflation des prix et des difficultés d'approvisionnement,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un nouvel avenant au marché,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à l'accord-cadre 2019VO43 relatif aux travaux de réparation sur ouvrages d'art des voies métropolitaines concernant le lot 2 : territoire Ondaine et territoire Plaine : travaux de maçonnerie sur le patrimoine d'ouvrages d'art, est conclu avec le groupement NOUVETRA/COIRO.

RECU EN PREFECTURE

Le 28 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220721-C20220078210

Date de mise en ligne : 28 juillet 2022

Un avenant n°2 à l'accord-cadre 2019VO44 relatif aux travaux de réparation sur ouvrages d'art des voies métropolitaines concernant le lot 3 : territoire Gier : travaux de maçonnerie sur le patrimoine d'ouvrages d'art, est conclu avec le groupement NOUVETRA/COIRO.

ARTICLE 2

Il est décidé de déroger au principe de révision annuelle et de réviser les prix trimestriellement à compter du 08/09/2022 jusqu'à la fin du marché.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD